



Licenciement économique d'une femme enceinte : attention au libellé de la lettre de rupture

Jurisprudence publié le **02/07/2012**, vu **1462 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'employeur ne peut licencier une femme enceinte que s'il justifie d'une **faute grave** non liée à l'état de grossesse ou de **l'impossibilité de maintenir** le contrat, pour un **motif étranger** à la grossesse ou à l'accouchement (art. L. 1225-4 du Code du travail).

Dans la lettre de licenciement pour motif économique, l'employeur doit faire état non seulement du motif économique, mais également **mentionner expressément** qu'il est en conséquence dans **l'impossibilité de maintenir** le contrat de travail pour un motif étranger à sa grossesse.

A défaut, le licenciement est **nul**, comme l'a énoncé la Cour de cassation ([Cass. soc., 10 mai 2012, n° 10-28510](#)).